

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 15 Juin 2022** à 18h00 Centre Jean Monnet à Montigny en Ostrevent que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et la Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

**Nombre total de délégués : 45**

**Présents : (titulaires et suppléants) 31**

**Absents : 6**

**Procuration : 8**

**Etaient présents (délégués titulaires) : 27**

**Pour la CCCO** : François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Eric MOREAU - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZKAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Christophe BLERVACQUE - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Lisiane DUBUS - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Damien FRENOY - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Philippe ROSZYK.

**Etaient présents (délégués suppléants) : 4**

**Pour la CCCO** : Alain ROLLOS suppléant de Alain BRUNEEL.

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Edith BOUREL suppléante de Gilles BARBIEUX - Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE - Véronique PERU suppléante Robert STRZELECKI.

**Etaient présents par procuration : 8**

**Pour la CCCO** : Julien QUENNESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS - Donato MIRAGLIA donne pouvoir à Lionel FONTAINE - Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Marc DELECLUSE.

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Arnaud GLABIEN donne pouvoir à Jean-Claude DESMENEZ - Yaël CZUPRYNA donne pouvoir à Christophe DUMONT - Reine Elise CARLIER donne pouvoir à Véronique PERU - Karim BACHIRI donne pouvoir à Jamila MEKKI - Jean Michel SZATNY donne pouvoir à Salvatore DE CESARE.

**Etaient absents et excusés : 6**

**Pour la CCCO** : Rodrigue LÉBLAN - Alain PAKOSZ.

**Pour DOUAISIS AGGLO** : Muriel DOUDOK - Christophe CHARLES - Christine ERADES - Franck VALEMBOIS.

**OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA FOURNITURE, INSTALLATION ET EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

**Monsieur CRESTA** indique que le SMTD a pour projet l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur le site de la STAD. Ces panneaux seront installés sur les marquises les plus récentes des autobus, représentant une surface de 528 m<sup>2</sup> pour une production annuelle de 73800 kWh. L'énergie ainsi produite sera fournie à la STAD et au SMTD.

L'estimation de cet investissement est de 150 000 €HT (y compris maîtrise d'œuvre) avec une possible subvention auprès de la Région Haut de France au titre du Fonds Régional pour l'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle.

L'activité de production d'électricité de source solaire exercée par une collectivité territoriale constitue une activité de service public, qui en raison de son objet et des modalités de son financement présente un caractère industriel et commercial. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui font le choix d'exploiter un tel service public industriel et commercial ont donc l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT, de créer à cette fin une régie locale dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière et soumise aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du CGCT.

En conséquence, le SMTD devra isoler cette activité au sein d'un budget annexe, instruction M4 – comptabilité des SPIC, disposant à minima de l'autonomie financière. Ce budget distinct devra décrire à minima l'ensemble des dépenses et des recettes afférents au service :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service (notamment, l'achat des panneaux et leur installation), les emprunts contractés, les subventions d'équipement reçues (le cas échéant);
- En section d'exploitation, les dotations aux amortissements, les intérêts de la dette, les dépenses d'entretien et les recettes de refacturation par la régie au budget principal de la part d'énergie auto-consommée.

Cette activité sera imposable de plein droit à la TVA.

S'agissant du financement de ce nouveau budget annexe, celui-ci ne pourra se faire selon les dispositions de l'article L2224-2 du CGCT qui dispose que « *le conseil municipal peut décider la prise en charge dans son budget propre des dépenses des budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie lorsqu'elles sont justifiées par une des raisons suivantes :*

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Le financement du budget ne peut pas être effectué selon les dispositions de l'article L 2224-2. »

L'article R. 2221-13 du CGCT fixe le régime financier de la dotation initiale de la régie : « *La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. (...) La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.* »

Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Elle n'a donc pas vocation à persister dans les comptes de la régie. Ainsi les apports en espèces doivent être remboursés.

Il est donc proposé le versement d'une dotation initiale d'un montant maximum de 150 000 €, montant qui pourra être diminué du montant de la subvention allouée par la Région Haut de France au titre du FRATRI.

Il pourrait être envisagé de prévoir un remboursement annuel de la dotation initiale sur une durée maximale de 20 ans.

Ce budget devra être équilibré en recettes et en dépenses conformément au principe posé par l'article L. 2224-1 du CGCT.

**Avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 31 mai 2022.**

**Avis favorable du bureau lors de la séance en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.**

**Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir VALIDER :**

- **La création au 1er Juillet 2022 d'un budget annexe, instruction M4, comptabilité des SPIC, disposant de l'autonomie financière, pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques qui sera dénommé "Energie",**
- **Les statuts de cette régie, dont le projet est joint en annexe. Les membres du conseil d'exploitation seront désignés par le comité syndical.**
- **Le versement d'une dotation initiale d'un montant maximum de 150 000 €, montant qui pourra être diminué du montant de la subvention allouée par la Région Haut de France au titre du FRATRI,**
- **Le remboursement annuel de la dotation initiale sur une durée maximum de 20 ans.**

**Et AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette création.**

**Le Comité après avoir délibéré**

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 39

Suffrage exprimé : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

**VALIDE :**

- La création au 1er Juillet 2022 d'un budget annexe, instruction M4, comptabilité des SPIC, disposant de l'autonomie financière, pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques qui sera dénommé "Energie",
- Les statuts de cette régie, dont le projet est joint en annexe,
- Le versement d'une dotation initiale d'un montant maximum de 150 000 €, montant qui pourra être diminué du montant de la subvention allouée par la Région Haut de France au titre du FRATRI,
- Le remboursement annuel de la dotation initiale sur une durée maximum de 20 ans.

**DESIGNE les membre du conseil d'exploitation :**

- François CRESTA
- Damien FRENOY
- Jean-Claude DESMENEZ

**Et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette création.**

**Fait et délibéré en séance**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

**Le Secrétaire de séance,**

**Jacques LECLERCQ**

## **STATUTS DE LA RÉGIE**

### **“ENERGIE”,**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Il est créé par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, en application de l'article L 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée : «Énergies».

Cette régie a pour objet d'assurer l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les propriétés immobilières du SMTD dans le cadre d'une opération d'autoconsommation.

La date de création de la régie est fixée au 1er juillet 2022.

#### **ARTICLE 2 - SIÈGE**

Le siège de la régie est fixé au siège du syndicat mixte des Transports du Douaisis, 395 boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN.

#### **ARTICLE 3 – REPRESENTATION LEGALE.**

En application de l'article R 2221-3 du Code général des collectivités territoriales, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président du SMTD et du Comité syndical, par un Conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un Directeur.

Le Président du SMTD est le représentant légal ainsi que l'ordonnateur de la présente régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il présente au Comité syndical le budget, le compte financier de la régie ainsi que toute affaire intéressant directement la régie.

Il consulte obligatoirement le Conseil d'exploitation sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 4 – LE COMITE SYNDICAL.**

Le Comité Syndical dispose du pouvoir d'organisation de la régie.

Il prend toutes les mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code général des collectivités territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Désignation des membres du Conseil d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 – CONSEIL D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 5.1 – COMPOSITION**

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 3 membres du Comité syndical, désignés en son sein sur proposition du Président, en application de l'article R 2221-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

## **ARTICLE 5.2 – MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation prend fin en même temps que le mandat syndical. Il sera procédé à un renouvellement des membres du Conseil d'exploitation lors du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante pour une durée égale à celle de ce nouveau mandat.

La qualité de membre du Conseil d'exploitation se perd :

- En cas de décès ou de démission. Le Conseil d'exploitation en informe le Comité syndical pour qu'il procède à la désignation d'un remplaçant pour la fin du mandat ;
- En cas d'absence répétée et injustifiée ou en cas de révocation pour motif grave. Le Conseil d'exploitation en informe le Comité syndical, qui, après avoir recueilli les observations du membre concerné peut nommer un nouveau membre en remplacement pour la fin du mandat.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation ne donne lieu à aucune indemnité.

## **ARTICLE 5.3 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation, soit celle du mandat syndical.

## **ARTICLE 5.4 – QUORUM**

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres en exercice est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il prendra alors ses décisions valablement, sans condition de quorum.

Un membre du Conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un représentant de son choix en cas d'absence. Cependant, les pouvoirs donnés ne peuvent être pris en compte dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 5.5 – MODALITÉS DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 5.6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, conformément à l'article R2221-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du SMTD toutes propositions utiles.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et transmis aux membres au moins 5 jours avant la réunion.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **ARTICLE 5.7 – INCOMPATIBILITÉS**

En application de l'article R2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé serait déchu de son mandat par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SMTD.

## **ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR**

Le Directeur est nommé par le Président du SMTD parmi les agents du syndicat mixte.

Il a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des services de la régie.

A cet effet:

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du SMTD, au fonctionnement courant de la régie, dans les conditions fixées par les statuts ;

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une autre fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du SMTD, soit par le Préfet. Il est alors immédiatement remplacé.

## **ARTICLE 7 – LE COMPTABLE**

Dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, les fonctions d'agent comptable sont exercées par le comptable du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 8 – GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

Le Président du SMTD est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financières, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du syndicat mixte, voté par le Comité syndical.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie.

L'organisation budgétaire et comptable de la régie respectera l'instruction budgétaire et comptable M4.

## **ARTICLE 9 – DOTATION INITIALE DE LA RÉGIE**

La dotation initiale de la régie est déterminée dans la délibération n°SMTD-22-6-2-5 du comité syndical en date du 15 juin 2022 créant la régie.

## **Article 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

## **ARTICLE 11 – FIN DE LA RÉGIE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical.